



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques et production
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2014310-000 2 du - 6 NOV 2014

**mettant en demeure la société SAINT GOBAIN
ISOVER à ORANGE
de respecter les dispositions de l'article 9.2.1 de
l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005, modifié et
complété, autorisant l'augmentation de la capacité de
production et la poursuite de l'exploitation d'une
usine de production de laine de verre.**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement - titre 1er du livre V et notamment son article L 171-8 ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0011 du 03/09/2014 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laire de verre, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mai 2006, 30 janvier 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2014, faisant suite à la visite d'inspection du 6 mars 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2014, transmis à l'exploitant, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé impose la surveillance en continu des rejets atmosphériques en COV sur la ligne 5 et en NH₃ sur les lignes 3 et 4,

CONSIDERANT que les équipements permettant d'assurer cette surveillance sont inopérants depuis novembre 2013 pour la ligne 3 et décembre 2013 pour les lignes 4 et 5,

CONSIDERANT que l'exploitant, malgré des mesures compensatoires permettant des analyses ponctuelles ou semi-continues, ne peut assurer la surveillance continue des rejets atmosphériques telles que prévue à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAINT GOBAIN ISOVER de respecter les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'inspecteur de l'environnement a avisé l'exploitant que les dysfonctionnements de l'installation, en matière de surveillance en continu des rejets atmosphériques, faisaient l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure au préfet de département,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAINT GOBAIN ISOVER, dont le siège social est situé « Les Miroirs » - 18, avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92400) est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les disposition de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé applicables à son établissement situé sur le territoire de la commune d'ORANGE (84100), rue du Portugal.

A cette fin, les équipements inopérants, permettant d'assurer la surveillance en continu des rejets atmosphériques en COV sur la ligne 5 et en NH₃ sur les lignes 3 et 4 ;, doivent être remplacés ou réparés.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 14

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

- 6 NOV 2014
Avignon, le

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Crée par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée